

Echegoyen & Känel

ÉTUDE D'AVOCATS



RECOMMANDÉ

Service des constructions et
De l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Fribourg, le 12 septembre 2024

Concerne : plan directeur / plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux

Madame, Monsieur,

Agissant au nom de M. Eric Marbach, qui est domicilié dans la Commune du Gibloux à Magnedens, je me réfère à la mise en consultation d'un nouveau plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM 2024), ce qui a fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du 14 juin 2024 (cf. copie de la procuration annexée).

S'agissant d'une modification importante du plan directeur cantonal au sens des articles 6ss LAT, elle ne lie que les autorités et ne permet pas encore aux particuliers de faire valoir leurs droits privés.

Toutefois, au vu de la modification annoncée du plan directeur cantonal et des parcelles de territoire qui devraient être affectées à l'exploitation de gravières dans la Commune du Gibloux, il faut réagir dès à présent pour empêcher un tel projet qui ignore non seulement les intérêts des habitants et des propriétaires de la commune concernée, mais aussi qui sacrifie d'importantes surfaces naturelles et des forêts en faveur de nouvelles constructions au mépris de la protection de l'environnement et de la faune.

Daniel Känel
Avocat

INSCRIT AU BARREAU
DU CANTON DE FRIBOURG
AVENUE DE LA GARE 7
CASE POSTALE
1701 FRIBOURG
026 321 35 51
DANIEL@AVOCATS-EK.CH
AVOCATS-EK.CH

A cet égard, il est permis de se demander également si et comment les intérêts des communes ont été pris en compte au sein du comité de pilotage au vu de l'affectation qui est envisagée pour de grandes surfaces situées à proximité immédiate des habitations existantes et à l'endroit où se trouvent des forêts dont nous avons tous besoin pour des raisons notoires.

Il faut relever ici que contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport « PSEM 2024 » du Conseil d'Etat, le comité de pilotage qui a été constitué n'est pas représentatif de « *tous les intérêts publics en présence* » puisque les intérêts des habitants et propriétaires des communes concernées ne sont pas pris en compte, alors que le respect du droit de propriété revêt un intérêt public évident.

Bien plus, le Conseil d'Etat affiche clairement une volonté de protéger davantage l'exploitation des gisements de matériaux au détriment de l'urbanisation existante et à venir, puisque le territoire d'urbanisation ne constitue plus un critère de planification alors que tel était pourtant le cas avec le PSEM 2011.

On ne trouve donc aucune pesée des intérêts digne de ce nom dans le projet qui est proposé.

Cela étant, il suffit de se référer aux fiches du plan sectoriel pour constater que la Commune du Gibloux est de loin la plus touchée par cette révision du plan directeur respectivement par le PSEM 2024.

En effet, la Commune du Gibloux devrait accepter de créer trois nouvelles zones d'exploitation à caractère prioritaire, dont l'une se trouve à proximité immédiate de nombreuses habitations à Corpataux et une autre est recouverte de forêt à Magnedens.

A cet égard, il est admis que les forêts doivent être protégées à l'instar des surfaces d'assolement, étant précisé que les forêts actuelles abritent une faune importante et protègent du bruit de l'autoroute, sans parler des sources répertoriées sur le territoire du Gibloux, ni de la qualité de l'air.

De plus, sur le territoire de Magnedens, une grande surface serait qualifiée de zone secondaire à exploiter, alors que cette surface comprend plusieurs forêts dont deux appartiennent à mon mandant, et un biotope alimenté en partie par de l'eau de source. Tout cela est donc appelé à disparaître.

En outre, la parcelle constructible de mon mandant se trouve à proximité immédiate de cette zone secondaire à exploiter, ce qui empêcherait tout projet de vente ou de construction en raison de la moins-value qui en résulterait pour l'ensemble du domaine.

A cela s'ajoutent toutes les nuisances sonores liées à l'extraction des matériaux et au trafic dans l'exploitation des zones prioritaires et de réserve.

Par ailleurs, l'évaluation des besoins en exploitation de gravières n'est nullement démontrée et est contestée, dans la mesure où il s'agit de simples estimations.

En définitive, l'affectation proposée d'une grande partie du territoire de la Commune du Gibloux pour les seuls besoins en matériaux de construction apparaît totalement démesurée et disproportionnée pour une telle commune.

Au demeurant, compte tenu des critères à prendre en considération pour évaluer la conformité d'un tel plan d'affectation, il faut retenir en l'état que le projet PSEM 2024 ne remplit certainement pas toutes les conditions requises (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 8 septembre 2021, cause 1C_243/2020).

Dès lors, mon mandant se rallie à toutes les autres personnes ayant manifesté leur opposition dans la Commune du Gibloux et demande l'annulation du projet PSEM 2024, afin que tous les intérêts privés et publics soient également pris en compte dans le cadre d'un nouveau plan sectoriel.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Me Daniel Känel

Annexe mentionnée

PROCURATION

Dans le cadre du mandat conclu entre Me Daniel Känel et M. Eric... Nasbach,

Rte de l'Etang 1, 1727 Naye-aux-Bois

le/la/les mandant/e/s donne/nt pouvoirs à Me Daniel Känel de la/le/les représenter et d'agir en son/leur/s nom/s dans le cadre de la modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des gravières

Le/la/les mandant/e/s déclare/nt **écrire domicile** en l'étude de son conseil, Avenue de la Gare 7, case postale, 1701 Fribourg, où tous actes devront lui/leur être notifiés pour l'être valablement.

Dans le cadre du mandat, l'avocat aura pouvoirs d'agir par toutes les voies amiables ou judiciaires pour le compte du/de la/des soussigné/e/s/es et de le/la/les représenter valablement devant toutes les juridictions, tant administratives que judiciaires, civiles ou militaires, ordinaires ou exceptionnelles, comme auprès de toutes autorités et administrations et envers toutes tierces personnes, sociétés, notamment établissements bancaires, institutions suisses ou étrangères et toutes autres entreprises.

Le/la/les soussigné/e/s/es confère/ent à son/leur avocat procuration générale dans cette affaire. L'avocat mandaté aura ainsi les pouvoirs les plus étendus pour entreprendre tout ce qui est nécessaire et utile à l'accomplissement du mandat, en particulier entreprendre toutes procédures, ouvrir toutes actions et y défendre, et interjeter des recours. Il est également autorisé à conclure des transactions, à procéder à des mesures d'encaissement ainsi qu'à prendre toutes les mesures relevant du droit de la poursuite pour dettes et la faillite et à demander et recevoir tous paiements et en donner quittance.

Fribourg, le 9 septembre 2024

Eric Cahey

Le/la/les mandant/e/s